



# SOS AVOCATS D'ENFANTS

## QU'EST-CE QUE L'ASSOCIATION SOS AVOCATS D'ENFANTS ?

C'est une Association à but non lucratif créée il y a 25 ans au sein du Barreau d'AVIGNON composée d'une équipe de 11 avocats ayant au minimum 5 ans d'exercice professionnel et suivant une formation spécifique relative aux droits des enfants :

**Me Anne-Sèverine GAUDET**, Avocat au Barreau d'Avignon, Présidente  
**Me Anne-Lise CHASTEL**, Avocat au Barreau d'Avignon, Vice-Présidente  
**Me Isabelle CUILLERET**, Avocat au Barreau d'Avignon, Trésorière  
**Me Cécile BISCAINO**, Avocat au Barreau d'Avignon, Secrétaire  
**Me Emilie CHAPUIS** Avocat au Barreau d'Avignon  
**Me Nathalie KUJUMGIAN**, Avocat au Barreau d'Avignon  
**Me Raluca LALESCU**, Avocat au Barreau d'Avignon  
**Maître Clémence MARINO** Avocat au Barreau d'Avignon  
**Me Anne REMY**, Avocat au Barreau d'Avignon  
**Me Julie ROLAND** Avocat au Barreau d'Avignon  
**Me Céline SOLER** Avocat au Barreau d'Avignon

## QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SOS AVOCATS D'ENFANTS ?

- ✓ L'écoute, l'aide, l'accès au conseil et la défense des enfants et des adolescents
- ✓ La promotion de la formation d'avocats au conseil et à la défense de la jeunesse
- ✓ La recherche sur les droits de la jeunesse et la réflexion collective sur sa défense
- ✓ Des actions d'information et d'écoute dans les établissements scolaires et municipaux, sur demande des élèves ou des enseignants
- ✓ Des journées d'actions notamment lors de la journée internationale des droits de l'enfant 20 novembre...

## QUELLES SONT LES MISSIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SOS AVOCATS D'ENFANTS ?

- ✓ Informer les mineurs (- de 18 ans) sur leurs droits.
- ✓ Les recevoir et les entendre CONFIDENTIELLEMENT dans leurs plaintes et leurs revendications.
- ✓ Les aider à saisir la justice lorsqu'ils sont VICTIMES (maltraitance, agressions, abus sexuels, accident...)
- ✓ Faire entendre la parole de l'enfant dans les procès les concernant :
  - En matière familiale (divorce, garde d'enfants, droit de visite..., séparation..., adoption,... filiation...)
  - En matière de protection de l'enfant devant le Juge des enfants ( mesure d'assistance éducative et de placement).
  - En matière pénale devant le Tribunal pour enfants lorsqu'ils sont auteur ou victime d'une infraction.



## JE SUIS MINEUR : EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'AVOIR UN AVOCAT ?

Tu as le droit d'être assisté par ton propre avocat :

- ✓ Parce que tu es un citoyen
- ✓ Parce que tu as des droits autonomes en tant qu'enfant :
  - La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 signée par la France reconnaît les droits des enfants et notamment les droits fondamentaux de pouvoir exprimer librement son opinion dans les procès le concernant et d'être informé.
  - Le code civil français prévoit que dans toutes les affaires le concernant (familiales ou de protection de l'enfance) le mineur doit pouvoir donner son opinion.
  - L'Ordonnance du 2 février 1945 prévoit l'assistance obligatoire du mineur par un avocat dans le cadre des procédures pénales qui le concernent.



## JE SUIS MINEUR : QUAND AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT ?

**Tu as besoin d'être assisté par un avocat obligatoirement :**

- ✓ Devant le Tribunal pour Enfants lorsque tu as commis une infraction
- ✓ Lorsque tu es placé en garde à vue au Commissariat ou à la Gendarmerie

**Tu peux avoir besoin d'un avocat :**

- ✓ Si tu as besoin d'un conseil
- ✓ Si tu veux que ton opinion soit entendue par le Juge dans une affaire qui te concerne (familiale ou de protection de l'enfance)
  - ✓ Si tu es victime d'une infraction
  - ✓ Si tu es soumis à une mesure d'assistance éducative
- ✓ Si tu es convoqué devant le Conseil de discipline de ton collège ou de ton lycée.

## **UNE PROCEDURE TE CONCERNE DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

- ❖ **Le juge aux affaires familiales intervient quand il a été saisi par les adultes pour l'organisation de la famille :**

**Cette situation te concerne puisque tu es un membre de la famille.**

Tu as le droit, si tu le souhaites, de faire part de ton opinion au Juge, par exemple :

- ✓ quand tes parents se séparent : pour donner ton avis sur tes lieux et conditions de vie
- ✓ quand tes grands-parents demandent que tu viennes en week-end ou en vacances chez eux et que tes parents ne sont pas d'accord.

Dans ces conditions tu peux rencontrer un avocat pour t'aider et t'assister dans cette démarche et pour t'assister lorsque le juge te recevra.

Il n'y a pas d'âge minimum pour être entendu par le Juge mais la loi décide que tu dois être « *capable de discernement* » c'est-à-dire que tu as une maturité suffisante pour distinguer ce qui est bon ou mauvais pour toi (et aussi pour les autres).

- ❖ **Le Juge aux affaires familiales intervient quand il a été saisi par les adultes pour un changement de ton état civil :**

**Cette situation te concerne puisqu'il s'agit de ton identité** par exemple :

- ✓ sur le changement de ton prénom
- ✓ sur le changement de ton nom
- ✓ sur ton adoption
- ✓ sur la détermination de ton âge par tests osseux en l'absence de documents d'identité valables Dans les autres cas, tu as le droit d'être entendu mais ce n'est pas une obligation, même si les adultes te le demandent.

Dans ces cas , si tu as plus de 13 ans le juge est obligé de t'entendre.

Tu peux rencontrer un avocat de l'enfant pour t'aider et t'assister dans cette démarche et pour t'assister lorsque le juge te recevra.

### **Comment faire lorsque tu veux donner ton opinion au Juge aux Affaires familiales (être « entendu par le juge ») ?**

Tu peux écrire au juge pour lui dire que tu voudrais donner ton opinion.

Tu peux écrire au « *Bâtonnier de L'ordre des Avocats d'Avignon* » (2 Boulevard Limbert 84000 Avignon) pour lui demander qu'il désigne un avocat.

**Tu peux venir sans rendez-vous aux permanences gratuites de l'Association SOS AVOCATS D'ENFANTS tous les mercredis après midi au Palais de Justice d'Avignon (2 Boulevard Limbert 84000 Avignon)**

## **UNE MESURE DE PROTECTION TE CONCERNE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS**

- ❖ **Le juge des enfants intervient si tu es en danger** : c'est ce qu'on appelle « l'assistance éducative ».

De manière générale le Juge des enfants doit intervenir si tu es en danger (physique ou psychologique) et que tes parents ne peuvent pas te protéger.

Le juge des enfants a plusieurs «outils » pour te protéger , par exemple :

- Mettre en place des mesures avec l'aide d'éducateurs pour aider tes parents à mieux te protéger.
- Si la situation est très grave : décider de te « placer » provisoirement dans un établissement de protection ou auprès d'une famille ou de membres de ta famille....

Dans tous les cas, avant de prendre une décision pour te protéger le Juge des Enfants doit entendre ton opinion. **Tu seras convoqué avec tes parents devant ce Juge.**

Tu as le droit d'être assisté par un avocat indépendant de celui de tes parents devant le Juge des enfants.

### **Comment faire lorsque tu veux être assisté d'un avocat devant le Juge des Enfants ?**

Tu peux écrire au « *Bâtonnier de L'ordre des Avocats d'Avignon* » (2 Boulevard Limbert 84000 Avignon) pour lui demander qu'il désigne un avocat.

**Tu peux venir sans rendez-vous aux permanences gratuites de l'Association SOS AVOCATS D'ENFANTS tous les mercredis après midi au Palais de Justice d'Avignon (2 Boulevard Limbert 84000 Avignon)**

## **TU ES VICTIME D'UNE INFRACTION**

Tu dois pouvoir être assisté de ton avocat si tu es victime d'une infraction. Ton avocat peut t'aider même si une plainte n'a pas encore été déposée.

Pour ensuite faire valoir tes droits devant le Tribunal, ton avocat t'aidera durant toute la procédure : il faudra se constituer partie civile pour toi, par l'intermédiaire de tes parents ou d'un administrateur ad'hoc si tes parents se désintéressent de ce que tu as subi, ou même s'ils sont auteurs des faits que tu dénonces.



## TU AS COMMIS UNE INFRACTION

Tu es responsable pénalement de tes actes.

Cela signifie qu'en commettant une infraction tu peux être placé en garde à vue, mis en examen, jugé et condamné par le Tribunal pour enfants...

Dans le cadre de ces procédures, tu sois **OBLIGATOIREMENT** être assisté d'un avocat.

## TU ES CONVOQUE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE TON COLLEGE OU TON LYCEE

Si tu es convoqué devant le Conseil de discipline de ton collège ou de ton lycée

Tu peux être assisté par TON avocat pour présenter tes arguments en défense.



## JE SUIS MINEUR : QUI CHOISIT MON AVOCAT ?

Tu peux librement choisir TON avocat.

Ce sera TON avocat et non celui de ton père ou de ta mère.

Ton avocat répondra à toutes tes questions.

Ton avocat est soumis « *au secret professionnel* », cela signifie que : ce que tu dis à ton avocat est confidentiel (entre toi et lui) et que c'est toi qui décidera avec son AIDE ce qui sera dit au Juge.

Tu seras reçu seul par ton avocat : tes parents qui t'accompagnent n'ont pas le droit d'assister à ce rendez vous.

Tu as le droit de ne rien dire.

Inutile de préparer une lettre, tes mots à toi suffisent.

Ce que tu diras au juge ne veut pas dire qu'il fera ce que tu lui demandes ou suivra ce que tu lui dis : le Juge prend tout seul sa décision : tes sentiments ne s'imposent pas au Juge.



## **COMMENT CONTACTER UN AVOCAT ? COMMENT CHOISIR TON AVOCAT ?**

Tu peux te rendre chez un avocat pour connaître tes droits par rapport à une situation qui t'inquiète ou te concerne.

Tu peux venir sans rendez-vous et tu seras reçu gratuitement par un membre de l'Association SOS AVOCATS D'ENFANTS :

- ✓ Tous les mercredis au PALAIS DE JUSTICE D'AVIGNON de 14h30 à 17h00 (04 90 86 22 39 ou 04 32 74 00 29- 2 Boulevard Limbert à AVIGNON)
- ✓ Un mercredi par mois au TRIBUNAL DE PROXIMITE DE PERTUIS de 14h30 à 17h00 ( renseignez-vous sur les jours de permanence au 04 90 86 22 39 ou 04 32 74 00 29. Place du 4 Septembre à PERTUIS)
- ✓ Tu peux écrire au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Avignon pour qu'il te désigne un Avocat si tu es déjà concerné par une procédure en cours (22 bd Limbert 84000 Avignon)

## **JE SUIS MINEUR : QUI PAIE MON AVOCAT ?**

Il n'existe pas d'avocat « gratuit ».

L'Avocat est rétribué par le CDAD pour les permanences et au titre de l'aide juridictionnelle une fois le jugement rendu, pour assurer sa totale indépendance

Cela signifie que ton avocat sera payé par l'Etat sur la base d'un forfait et que toi tu n'auras rien à payer.

## **INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

### **ASSOCIATION SOS AVOCATS D'ENFANTS**

**Maison de l'Avocat  
22 Boulevard Limbert  
84000 AVIGNON  
04.90.86.22.39 ou 04.90.32.74.00.29  
Mail : [sos.avocats.enfants@gmail.com](mailto:sos.avocats.enfants@gmail.com)**

## JE SUIS ACCOMPAGNANT/ PARENT D'UN MINEUR QUI SOUHAITE ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT



### Réception des enfants :

Les enfants sont reçus gratuitement et sans rendez vous dans le cadre des Permanences de l'Association SOS AVOCATS D'ENFANTS :

- ✓ Tous les mercredis au PALAIS DE JUSTICE D'AVIGNON de 14h30 à 17h00 (04 90 86 22 39 ou 04 32 74 00 29- 2 Boulevard Limbert à AVIGNON)
- ✓ Un mercredi par mois au TRIBUNAL DE PROXIMITE DE PERTUIS de 14h30 à 17h00 ( renseignez-vous sur les jours de permanence au 04 90 86 22 39 ou 04 32 74 00 29. Place du 4 Septembre à PERTUIS)
- ✓ **A titre exceptionnel**, le Bâtonnier peut désigner un Avocat membre de l'Association pour recevoir l'enfant directement à son Cabinet sans passer par la permanence du mercredi.

Les membres de l'Association sont tous Avocat inscrit au Barreau d'Avignon depuis au moins cinq ans et suivent une formation spécifique en matière de droit des enfants et droit familiale.

Un enfant ne peut être reçu que par **UN SEUL AVOCAT MEMBRE DE L'ASSOCIATION**. Si votre enfant s'est déjà présenté aux permanences et a déjà été assisté par un avocat membre de l'Association, vous devez vous adresser à cet avocat.

Les entretiens ultérieurs se déroulent au Cabinet ou à la prochaine permanence du mercredi de l'Avocat membre de l'Association

### **Entretien avec l'Enfant :**

L'enfant est entendu **hors la présence de l'accompagnant**.

En cas de **fratrie**, les enfants peuvent être entendus **ensemble** ou **séparément**.

L'enfant doit pouvoir s'exprimer librement et spontanément et ne peut pas lire **un écrit préparé au préalable**.

### **Rapport d'entretien transmis au juge :**

Le rapport d'entretien entre l'Avocat et l'enfant peut être oral ou écrit.

S'il est écrit ce rapport est transmis exclusivement au Juge dès que le dossier porte un numéro de rôle.

Le rapport est consultable au Greffe, sans possibilité de copie.

### **IMPORTANT INFORMATIONS/ OBLIGATIONS**

L'accompagnant de l'enfant doit faire connaître à l'Avocat de l'Enfant :

- ✓ les coordonnées **des deux parents**
- ✓ les **procédures en cours**,
- ✓ le nom des **Avocats des parties**
- ✓ les éventuelles décisions déjà rendues.

**L'accompagnant doit avertir le ou les autre(s) parent(s)**, de l'audition de l'enfant et que cet autre parent dispose de la possibilité de conduire l'enfant pour une autre audition.

L'accompagnant doit avertir son Conseil de l'audition intervenue.

Les Conseils des parents devront communiquer le numéro de rôle et la date d'audience du dossier.

